

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CORNING SAS

Lieu-dit « Le Gouffre »
Départementale 204
77 640 Jouarre

Références : E/23-0816

Code AIOT : 0006501281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement CORNING SAS implanté Lieu-dit « Le Gouffre », Départementale 204, 77 640 Jouarre. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNING SAS
- Lieu-dit « Le Gouffre », Départementale 204, 77 640 Jouarre
- Code AIOT : 0006501281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CORNING SAS situé à JOUARRE (77 640) est une installation classée relevant du régime de la déclaration sous les rubriques : 4718 (Gaz inflammables liquéfiés), 2524 (Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels), 2530 (Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels) et 2575 (emploi de matières abrasives).

Ces installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°07 DAIDD 1IC 031 du 02 février 2007 et n° 04 DAI 2IC 338 du 25 novembre 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Besoin en eau
- Contrôle des rejets atmosphériques
- Contrôle des rejets eaux
- Suivi des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique sous la rubrique 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Situation administrative sous la rubrique 4734	Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Situation administrative sous la rubrique 2910	Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.1	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.7	/	Sans objet
4	Identification et traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 5.1	/	Sans objet
6	Réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique sous la rubrique 4718 n'a pas été présenté et les modifications apportées à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. L'exploitant doit se positionner par rapport aux rubriques 2910 et 4734.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique sous la rubrique 4718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du Code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le dernier contrôle périodique sous la rubrique 4718 tel que prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Il a indiqué que ce contrôle était réalisé par Butagaz.
L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir le dernier rapport de contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 4718, par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	20 000 m ³
Eau souterraine	80 000 m ³

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé sauf autorisation explicite confirmé par le présent arrêté

Constats :

La consommation en eau souterraine a baissé ces dernières années. Elle était d'environ 4 600 m³ en 2021 et d'environ 3 000 m³ en 2022. Cette diminution est due à l'installation d'un circuit d'eau en boucle fermée et d'une station de traitement qui permettent d'optimiser la quantité d'eau consommée.

Observations :

La station de traitement interne permet de réguler le pH, de réaliser une décantation (à l'aide de floculant) et de séparer les matières solides et liquides à l'aide de la centrifugeuse. Le rejet se fait ensuite dans le petit Morin. Les boues sont ensuite retirées par la filière adaptée une à deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En plus de l'autosurveillance, une mesure des concentrations des différents polluants visés aux points 2.4, 2.5 et 2.6 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats :
L'exploitant a présenté les rapports de contrôles réalisés par un organisme agréé sur les rejets d'eaux pluviales (rapport du 13/01/2023 réalisé par le bureau de contrôle Bureau Véritas) et sur les rejets d'eaux industrielles (rapport de 2022 réalisé par le bureau de contrôle Bureau Véritas). Aucune non-conformité n'a été relevée dans ces rapports et les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification et traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats :
Le registre des déchets est tenu à jour et les derniers bordereaux de suivi de déchets ont été présentés. La quantité de déchet pour l'année 2022 est de 12 tonnes de déchets non dangereux et 31 tonnes de déchets dangereux concernant notamment les boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses. Les déchets dangereux sont retirés une à deux fois par an par une filière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 3.2																								
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).																								
<table><thead><tr><th>Installations ou émissaires concernés</th><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites</th><th></th></tr><tr><th></th><th></th><th>Concentrations</th><th>Flux</th></tr></thead><tbody><tr><td>Atelier de travail du plomb (Bâtiment SHIELDING)</td><td>Plomb</td><td>1 mg/Nm³</td><td>5 g/h</td></tr><tr><td>Local de trempe thermique (salle de ramollissement)</td><td>Poussières</td><td>100 mg/ Nm³</td><td>1kg/h</td></tr><tr><td></td><td>Plomb</td><td>1 mg/Nm³</td><td>5 g/h</td></tr><tr><td></td><td>Poussières</td><td>100 mg/ Nm³</td><td>1kg/h</td></tr></tbody></table>	Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites				Concentrations	Flux	Atelier de travail du plomb (Bâtiment SHIELDING)	Plomb	1 mg/Nm ³	5 g/h	Local de trempe thermique (salle de ramollissement)	Poussières	100 mg/ Nm ³	1kg/h		Plomb	1 mg/Nm ³	5 g/h		Poussières	100 mg/ Nm ³	1kg/h
Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites																						
		Concentrations	Flux																					
Atelier de travail du plomb (Bâtiment SHIELDING)	Plomb	1 mg/Nm ³	5 g/h																					
Local de trempe thermique (salle de ramollissement)	Poussières	100 mg/ Nm ³	1kg/h																					
	Plomb	1 mg/Nm ³	5 g/h																					
	Poussières	100 mg/ Nm ³	1kg/h																					
Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres. Une surveillance des débits est effectuée en interne toutes les semaines et par un organisme extérieur chaque trimestre. Un contrôle de l'ensemble des paramètres des rejets est effectué tous les 3 ans par un organisme habilité.																								
Constats : Les rejets atmosphériques de l'installation "atelier de travail de verre au plomb" ont été contrôlés par le bureau de contrôle IRH en 2020, aucune non-conformité n'a été constatée. Cette installation est en cours de remplacement, une nouvelle machine et un nouveau conduit seront installés. Le contrôle des rejets atmosphériques de l'installation "local de trempe" n'a pas été réalisé contrairement aux dispositions indiquées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 031. L'exploitant a indiqué que cette installation n'était plus utilisée. L'exploitant doit tenir informé le Préfet de Seine et Marne de toutes modifications réalisées sur son site conformément à l'article R. 512-54 du Code de l'environnement: " <i>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</i> "																								
Type de suites proposées : Avec suites																								
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																								
Proposition de délais : 3 mois																								

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 2	Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes pour la réduction de consommation en eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
<p>Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel des règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants. 	
Constats :	
Des consignes indiquant les maintenances en cas de sécheresse, les mesures immédiates à réaliser et les précautions à prendre en cas de sécheresse sont en place. Une sensibilisation du personnel sur ces consignes a été réalisée le 14/09/2022.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 7 : Situation administrative sous la rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A-2
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	A-2
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC
Constats : Le site dispose d'une cuve de propane de 12 tonnes et de deux cuves de fioul dont la quantité n'a pu être précisée.	
L'exploitant doit indiquer les quantités de produit présentes sur le site, se positionner par rapport à la rubrique 4734 (Stockages de Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et le cas échéant, effectuer une déclaration initiale des activités via le site internet : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demande	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 8 : Situation administrative sous la rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A
Constats : Le site dispose de deux chaudières dont les puissances n'ont pu être précisées. L'exploitant doit indiquer la puissance de ces chaudières et se positionner par rapport à la rubrique 2910 (combustion) et le cas échéant, effectuer une télédéclaration initiale des activités via le site internet : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 3 mois	